

Arrêt

n° 225 426 du 30 août 2019
dans l'affaire x

**En cause : x agissant en son nom propre et
en qualité de représentante légale de sa fille x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2018 par x agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise à l'encontre de la première requérante le 27 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée et la seconde partie requérante représentée par Me J. HARDY, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mongo et originaire de Boma. Vous habitez avec votre famille à Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Agent de billetterie pour la compagnie aérienne Brussels Airlines, vous aviez l'occasion de voyager de temps en temps en Belgique pendant vos congés. En avril 2017, lors d'un voyage en Belgique avec votre fille [V.E.B.] (dont le père, [E.E.B.V.], est belge et vit en Belgique), vous avez rencontré le mari de votre cousine, [P.L.], lequel est secrétaire général de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo). Ce dernier vous a remis un colis à remettre à un de ses amis, une fois de retour à Kinshasa. De retour le 15 avril 2017, la personne est venue récupérer le colis sur votre lieu de travail et vous ne l'avez plus jamais revue par la suite.

Un homme, [P.B.], vous a fait la cour et vous avez fini par accepter de sortir avec lui. Ainsi, le 16 juin 2017, vous vous êtes retrouvée chez lui car il devait se changer. Sur place, vous avez été interrogée par le soi-disant frère de [P.B.] sur votre travail et sur les personnes que vous rencontriez en Belgique. Ce dernier est devenu agressif et a montré sa carte de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) ; il était accompagné d'un autre homme. Il vous a demandé si vous étiez de l'Apareco, ce que vous avez nié. Vous êtes restée là toute la nuit et vous avez été victime d'une agression sexuelle par le plus violent des deux hommes. Le lendemain matin, ils vous ont proposé de vous libérer moyennant le fait que vous deviez accepter des missions d'espionnage au sein de Brussels Airlines, ce que vous avez été obligée d'accepter.

Régulièrement, vous receviez des appels et la visite de l'ANR sur votre lieu de travail, mais aucune mission ne vous a été confiée. Vous avez décidé de quitter le Congo avec votre fille pour assurer sa sécurité et la vôtre. Le 26 août 2017, votre fille a quitté le Congo par avion et vous l'avez rejointe, légalement, avec votre passeport muni d'un visa valable jusqu'au 30 septembre 2017, en date du 17 septembre 2017. Le 9 octobre 2017, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous craignez que l'ANR ne vous fasse du mal à vous et à votre fille.

A l'appui de votre dossier, vous versez deux passeports, une carte d'électeur, une carte de service, un échange de mails avec votre employeur et une attestation de l'Apareco.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine, vous avez invoqué le fait que vous avez rencontré en Belgique [P.L.], secrétaire général de l'Apareco, lequel vous a demandé de livrer un colis à un homme à Kinshasa (voir audition CGRA, pp.7,8). Or, vos propos à ce sujet n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Tout d'abord, sachant que le mari de votre cousine est de l'Apareco, et connaissant la possibilité que vos bagages soient fouillés à l'aéroport à votre arrivée à Ndjili, il n'est pas crédible que vous ayez accepté de transporter un colis sans savoir ce qu'il contenait, que vous ne lui ayez posé aucune question quant à ce que vous deviez transporter pour lui vers Kinshasa (voir audition CGRA, pp.7 et 8). Ceci est d'autant moins crédible que par la suite, si vous avez connu des problèmes à cause de ce colis et de votre rencontre avec [P.L.], vous n'avez pas cherché à connaître, auprès de lui, le contenu de ce colis à la base de vos problèmes, alors que vous en avez eu la possibilité puisque [P.L.] est votre cousin par alliance et un ami d'enfance également (voir audition CGRA, pp. 6, 12).

Dans la mesure où vos problèmes vécus au Congo sont liés à l'Apareco, le Commissariat général aurait pu s'attendre à ce que vous puissiez donner certaines informations sur ce mouvement, or, vous êtes restée très lacunaire : vous n'en savez quasiment rien ; vous ignorez ce que veulent dire les lettres « APARECO » (voir audition CGRA, pp.8 et 12).

Ensuite, force est de constater que vos propos au sujet de la personne qui a réceptionné le dit colis sont lacunaires. Vous ignorez qui est cette personne et si elle fait partie de l'Apareco ; vous n'avez pas été en mesure de dire si cette personne, [C.M.], a connu des problèmes suite à cet échange de colis (voir audition CGRA, p.12). Pourtant, vous renseignez sur le sort de cette personne aurait pu vous donner des indications sur votre propre situation. Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à savoir exactement ce qui aurait pu arriver à cette personne, auprès de votre cousin par alliance par exemple.

Concernant les faits, vous dites avoir été libérée le 17 juin 2017 sous condition de travailler pour eux ; or, vous avez expliqué n'avoir reçu aucune mission de la part de l'ANR jusqu'à votre départ, trois mois plus tard, le 17 septembre 2017 (voir audition CGRA, pp. 9 et 11). Il n'est en effet pas crédible que si vous aviez été libérée à condition d'espionner votre compagnie pour le compte de l'ANR, ceux-ci ne vous demandent rien durant les trois mois qui ont précédé votre départ du Congo.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que si vous avez invoqué avoir vécu des problèmes dans votre pays avec les Services de Renseignements les 16 et 17 juin 2017, vous avez pourtant pu quitter facilement et légalement le Congo du 24 au 29 juin 2017, munie de votre passeport via l'aéroport de Ndjili, laissant pourtant votre fille au Congo (voir audition CGRA et copie de votre passeport contenant les cachets d'entrée et sortie). Vous dites que le but de ce voyage était d'obtenir une autorisation parentale du père de votre fille (qui vit en Belgique) pour sa demande visa à elle (voir audition CGRA, p.10). Alors que vous exprimez déjà une crainte vis-à-vis de vos autorités représentées par l'ANR et une volonté de fuir le Congo pour assurer votre sécurité et celle de votre fille, le Commissariat général ne considère pas comme crédible le fait que vous preniez le risque de vous rendre à l'aéroport avec vos documents de voyage, afin de vous rendre à nouveau en Belgique, sans votre fille qui est restée à Kinshasa et ce dans le but de vous faire délivrer par le père de votre fille une autorisation parentale qu'il aurait pu facilement vous envoyer par agence ou par mail. Cette prise de risque est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution de la part de l'ANR à votre égard. Ceci est d'autant plus vrai que vous disiez être hautement surveillée par l'ANR qui vous rendait visite deux fois par semaine à peu près sur votre lieu de travail et qui vous téléphonait deux à trois fois par semaine (voir questionnaire à destination du CGRA 22.12.2017 et audition CGRA du 12.02.2018, p. 10).

De surcroît, vous avez reproduit la même attitude lorsque le 17 septembre 2017, à nouveau, vous quittez votre pays à destination de la Belgique en passant par l'aéroport de Ndjili, lieu avec une haute probabilité de rencontrer des agents de l'ANR, munie de votre passeport (voir audition CGRA, p.4). Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui a une crainte fondée d'être persécutée par ses autorités.

Relevons également la tardiveté avec laquelle vous avez introduit votre demande de protection à la Belgique. En effet, si les faits que vous invoquez datent de juin 2017, vous venez en Belgique ce même mois de juin mais vous ne demandez pas l'asile, soit. Mais le 17 septembre 2017, vous revenez en Belgique avec l'intention de fuir votre pays d'origine et de solliciter la protection de la Belgique. Or, vous ne vous êtes présentée à l'Office des étrangers que le 2 octobre 2017, soit seize jours plus tard (enregistrement le 9 octobre 2017). Vous expliquez cette attitude par le fait que votre visa était encore valable jusqu'au 30 septembre 2017 (voir audition CGRA, p.12). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où le fait d'être sous couvert d'un visa n'ôte pas la crainte de subir des persécutions dans son pays d'origine et que votre attitude peu proactive à demander l'asile alors que vous dites que c'était votre intention première n'empêche pas la conviction du Commissariat général. Ainsi, bien que votre profil professionnel de travailleur pour la compagnie aérienne Brussels Airlines ait pu être établi par les documents que vous versez au dossier d'asile et par vos déclarations, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez vécu les faits de persécution que vous invoquez avoir subis dans votre pays en raison d'accusations de la part de l'ANR d'avoir des liens avec l'Apareco en Belgique.

De plus, votre absence totale d'engagement politique dans votre pays d'origine (voir audition CGRA, p.6) ne permet pas au Commissariat général de vous considérer comme une potentielle cible de vos autorités en cas de retour au Congo.

Les documents que vous avez versés à votre dossier d'asile n'appellent pas une autre décision que celle qui est prise. En effet, les deux passeports congolais à votre nom, l'un actuel valable du 9.03.2016 au 08.03.2021 et l'autre périmé valable du 11.01.2011 au 10.01.2016, ainsi que votre carte d'électeur, attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui sont considérés comme établis. Relevons toutefois que vous avez obtenu votre carte d'électeur auprès de vos autorités en date du 9 juillet 2017, ce qui renforce votre absence de crainte de vous adresser à vos autorités après les faits invoqués.

Votre carte de service chez Brussels Airlines et les échanges de mails concernant votre absence injustifiée sur votre lieu de travail chez Brussels Airlines à Kinshasa après le 17 septembre 2017 attestent de votre profession, du moins jusqu'à votre licenciement le 25 septembre 2017.

En ce qui concerne l'attestation de [P.L.], secrétaire général de l'Apareco, datée du 9 février 2018, fournie aux instances d'asile par votre avocat le 22 février 2018, elle ne permet pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, il vous nomme comme étant sa belle-soeur, ce qui démontre le lien qui vous unit. Il atteste vous avoir remis un colis pour un de ses amis en date du 8 avril 2017 lorsque vous étiez tous deux à Bruxelles et il précise bien que le petit colis ne contenait aucun document politique compromettant (vous-même en audition, vous invoquez un colis mou contenant peut-être une chemise –p.7 audition CGRA). Ensuite, l'auteur du document explique en quoi consiste le mouvement de manière générale, affirme que vous pourriez être une cible pour vos autorités en raison de la proximité avec les patriotes résistants congolais dont il fait partie et demande à la Belgique de vous protéger. Ainsi, le Commissariat général relève que c'est à titre privé qu'il a rédigé cette attestation, puisque vous n'avez pas d'activités politiques et qu'il est un membre de votre famille par alliance. Rien n'indique que cette personne n'a pas rédigé ce document pour les besoins de votre procédure d'asile. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'impartialité et de la sincérité de l'auteur de ce document puisqu'il s'agit de votre « cousin par alliance ». De plus, s'il considère que vous pourriez être une cible pour vos autorités parce que vous avez des liens avec des patriotes résistants, il s'avère qu'à part l'auteur du document, vous n'avez pas fait état, dans vos déclarations, de liens avec des membres de l'Apareco. Or, c'est à titre privé que vous l'avez rencontré à Bruxelles le 8 avril 2017 et non pas dans le cadre de sa fonction au sein de l'Apareco ni dans un but politique. Sur base de vos déclarations, le Commissariat général ne peut pas considérer que vous soyez de proximité avec des patriotes résistants. De ce qui vient d'être relevé, la force probante de ce document en est fortement limitée.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (voir audition CGRA, p.13).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez apporté aucun élément attestant que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La partie requérante joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision querellée* ;
2. *Pro Deo* ;
3. *Rapport Amnesty 2017/2018* ;
4. *Rapport Amnesty 2016/2017* ;
5. *Communiqué "Le Conseil des Droits de l'Homme se penche sur les situations en république démocratique du congo et à sri lanka", 22.03.2017* ;
6. *UNHCR August 2016 Report* ;
7. *UK Home Office, COI Focus DRC, November 2016* ;
8. *Rapport CEDOCA sur les demandeurs d'asile déboutés en RDC* ;
9. *Rapport OFFRA* ;
10. *Article Radio Okapi, 9 janvier 2018* ;
11. *Article MONUSCO, 9 avril 2018* ;

12. Communiqué de presse APARECO, 1^{er} mars 2018 ;
13. Article de presse sur www.bakolokongo.com. »

3.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint quatre articles de presse qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Lalibre.be*, 13.06.2019, « *Le Congo au bord de la crise de nerfs* » ;
2. *Lalibre.be*, 13.06.2019, « *Escalade de violences en RDC : les jeunes UDPS dénoncent l'accord avec Kabila* » ;
3. *Jeune Afrique*, 20.03.2019, « *RDC : Justin Inzun Kakiak, le nouveau patron de l'ANR, incarnera-t-il un vrai changement ?* » ;
4. *RFI*, 09 mai 2019, « *RDC : l'ex-chef des renseignements Kalev Mutond dénonce « les traîtres » à Kabila* » ; ».

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1. La première requérante (qui est la mère de la seconde requérante) prend un moyen tiré de la violation des articles 48, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2.1. La première requérante estime qu'il ne peut lui être reproché un manque d'intérêt ou une absence d'activisme en ce qui concerne l'APARECO. En effet, cette appartenance lui est imputée par les autorités congolaises à la suite d'un service qu'elle a rendu à son « *beau-frère* » P.L., à savoir le transport d'un colis. Cette pratique étant courante au sein de la diaspora congolaise et la requérante l'ayant fait à plusieurs reprises, ainsi que par respect et parce qu'elle avait confiance en son « *beau-frère* », elle n'a pas cherché à en savoir plus sur le contenu du colis. La requête estime que les motifs de la décision querellée reposant sur ses méconnaissances doivent être rejetés.

La première requérante estime par ailleurs que le Commissariat général n'a pas instruit à suffisance la crainte de persécution qu'elle nourrit encore du simple fait d'avoir un lien familial avec « *une figure de proue de la diaspora congolaise et membre d'un mouvement politique d'opposition* ».

4.2.2. La première requérante estime qu'elle a valablement expliqué le contexte et les raisons de ses voyages en Belgique, postérieurs à ses ennuis avec l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après, ANR). Par conséquent, elle estime que ces faits ne sont pas de nature à décrédibiliser son récit.

4.2.3. Elle estime que sa tardiveté à introduire une demande d'asile « *n'est pas déraisonnablement longue pour décrédibiliser la crainte alléguée* », dès lors qu'elle bénéficiait d'un visa jusqu'au 30 septembre 2017 et n'était pas familière avec la procédure d'asile et ses enjeux, et qu'elle a pris le temps de s'informer des chances de succès d'une telle démarche.

4.2.4. Elle estime enfin que les persécutions passées alléguées ne sont pas valablement contestées par le Commissaire général. La requérante estime avoir livré des déclarations circonstanciées et déplore que la décision querellée « *n'y fasse aucune référence* ».

4.3. Elle estime également craindre des persécutions de la part de ses autorités nationales en raison de son statut de demandeuse d'asile déboutée. Elle considère que la décision du Commissaire général n'a pas pris en compte cette crainte.

4.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3. En substance, la première requérante allègue une crainte de persécution de la part de ses autorités nationales qui lui imputent des liens avec l'APARECO.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.5. En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a présenté au Commissariat général une série de documents pour étayer sa demande.

5.6 À ce titre, le Conseil relève qu'il existe en République démocratique du Congo (ci-après, RDC) une corruption généralisée permettant d'obtenir de faux documents judiciaires et que ce constat repose sur une documentation fiable. Il importe donc de faire preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, sans pour autant conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux.

5.7.1. Les deux passeports et la carte d'électeur de la requérante démontrent son identité, sa nationalité, ainsi que les différents voyages qu'elle a effectués. Ces faits ne sont pas contestés par les parties et sont donc établis.

5.7.2. La carte de service d'employée de Brussels Airlines et les différents courriers reçus ou échangés démontrent la réalité de l'emploi de la requérante. Ce fait n'est pas contesté par les parties et est donc établi.

5.7.3. Le témoignage émanant de P.L. appuie les déclarations de la requérante, en ce qu'il confirme l'avoir rencontrée et lui avoir confié un colis « *ne contenant aucun document politique compromettant* » à transmettre à un proche en RDC, et en ce qu'il partage les craintes de persécutions auxquelles est soumise la requérante ajoutant « (...) *les membres de l'Apareco ainsi que leurs familles et proches courent un risque réel de persécution de la part des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement du Congo)* ». Ce témoignage confirme le fait que la requérante est une proche de P.L., et qu'elle lui a rendu service en transmettant le colis mentionné à un ami. Il ne permet pas néanmoins de confirmer la réalité des ennuis vécus par la requérante, dont il ne fait pas mention.

5.7.4. Les documents déposés à l'audience en annexe de la note complémentaire sont des articles de presse tirés de la consultation de sites internet qui ne concernant pas directement la requérante mais brossent la situation de tension politique récente en RDC.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe ethnique ou politique, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.8. Par conséquent, le Conseil considère que ces documents ne suffisent pas à établir le récit de la requérante. Dans ces conditions, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que les motifs développés au sein de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier. Les explications complémentaires fournies par la requête ne permettent pas de pallier ce constat, dès lors qu'elle se borne à opposer sa propre analyse subjective des déclarations de la requérante.

5.9.1. Le Conseil estime que la question centrale autour de laquelle s'articule la demande de protection internationale de la requérante est de savoir s'il est crédible et établi que la requérante soit perçue comme membre de l'APARECO par ses autorités nationales. Sur ce point, le Conseil constate que la requérante n'est pas membre ou ne travaille pas pour l'APARECO, organisation sur laquelle elle ne démontre pratiquement aucune connaissance. Ces éléments rendent d'emblée l'imputation alléguée peu plausible.

5.9.2. Ensuite, les déclarations de la requérante indiquent que ses ennuis ont débuté avec la transmission d'un colis de la part du mari de sa cousine, le sieur P.L., à un ami résidant en RDC. Or, il s'avère que le contenu de ce colis ne contenait, de l'aveu même de son auteur, aucun document compromettant.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ait pris la responsabilité de transporter à travers les différents services de douane un colis dont elle ignorait pleinement le contenu. Ceci est d'autant plus vrai que la requérante a été employée par Brussels Airlines et a effectué régulièrement des voyages en avion, la rendant obligatoirement consciente de sa responsabilité en cas de contrôle.

Le Conseil considère que ce colis n'était pas de nature à provoquer des représailles de la part des autorités nationales congolaises

5.9.3. Concernant les conséquences de son lien de parenté avec P.L., le Conseil constate que la requérante n'a jamais eu d'ennuis avec ses autorités par le passé et que cette affirmation n'est aucunement étayée. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'elle soit considérée comme appartenant à l'APARECO du simple fait qu'un membre de sa famille par alliance en soit membre.

5.10. Dans de telles conditions, le Conseil ne perçoit donc pas les raisons qui auraient conduit l'ANR à s'en prendre à la requérante. Le Conseil considère ces faits comme étant non établis.

5.11. Le récit de la requérante et les persécutions alléguées reposant uniquement sur ce lien imputé par les autorités, les faits qui y sont consécutifs se voient eux-mêmes vidés de toute crédibilité et sont donc considérés comme non établis. Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres motifs soulevés par la requête quant à l'établissement des faits allégués par la requérante.

5.12. Dans son recours, la requérante invoque en outre une crainte liée à sa seule qualité de demandeuse d'asile débouté.

5.13.1. Pour sa part, le Conseil observe, au vu des nombreuses sources citées dans le rapport que la partie défenderesse a mis à jour le 20 juillet 2018 (« *COI focus. Sort des demandeurs d'asile congolais rapatriés en RDC depuis 2015* », pièce 42 du dossier de procédure) et en l'absence d'indications concrètes de nature à les mettre en cause, être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés. Les informations recueillies récemment par le « *CEDOCA* » concernent en effet les demandeurs d'asile congolais déboutés et les Congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa. Il en ressort qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « *Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber* » (« *COI Focus* » du 20 juillet 2018, op.cit, p.14), ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du seul fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « *exactions de tout genre* » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé).

5.13.2. Dans son recours, la partie requérante ne développe pas de critique sérieuse à l'encontre de cette argumentation. Le Conseil considère dès lors qu'au vu de l'absence d'engagement politique de la première requérante, elle ne démontre pas que les autorités congolaises puissent la considérer comme une opposante et la prendre personnellement pour cible. En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes de la requérante en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, elle ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et elle n'établit pas non plus avoir acquis en Belgique un profil d'opposante engagée, d'autre part. Les éléments produits à l'appui du recours ne permettent pas d'énerver ce constat. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas le bien-fondé de ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que les conditions de sécurité prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Concernant les conditions de sécurité en RDC, le Conseil constate que les informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure font état d'une situation préoccupante sur le plan politique. Ces conditions de sécurité formant une situation très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence dans la région d'origine de la requérante d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, en l'espèce, la requérante n'apporte aucune information démontrant qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation, à un risque découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Par ailleurs, le Conseil ne dispose pas davantage d'informations indiquant qu'il existe des circonstances personnelles à la requérante qui lui ferait courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle en cas de retour en RDC.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7. Le Conseil ayant estimé que la requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée par la requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE